Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 162 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 18 novembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. STANIC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 janvier 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, en possession d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 27 janvier 2023 jusqu'au 13 mars 2023 et ce pour 30 jours. Le 2 février 2023, elle s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée (annexe 3), par la commune de Messancy, l'autorisant au séjour jusqu'au 26 février 2023.

1.2 Le 3 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjointe de Belge. Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), à son encontre. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 306 718 du 16 mai 2024.

1.3 Le 25 juillet 2024, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F ».

1.4 Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a envoyé à la partie requérante un courrier recommandé l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison de son divorce et l'a invitée à lui faire parvenir « tous les documents utiles », mentionnant l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de Charleroi de notifier à la partie requérante un courrier de la même teneur que celui visé au point 1.4.

1.6 Le 18 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [Q.G.] (NN. XXX), de nationalité belge, en date du 03/03/2023 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 25/07/2024.*

L'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant belge – Monsieur [Q.G.] – se sont mariés en date du 25/02/2023. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 02/04/2024.

Le mariage a duré moins de deux années et les deux personnes concernées n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et son membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint est dissous, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de divers éléments prévus par l'article 42 quater de la [l]oi du 15.12.1980, comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Selon l'article 62 paragraphe 1er de la loi du 15/12/1980, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.
L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :
1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
3° l'intéressé est injoignable.

Or, par ses courriers du 29/07/2024 et du 27/09/2024, l'Office des étrangers a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la personne concernée afin qu'elle produise des éléments relatifs à la condition précitée. Celle-ci n'ayant répondu à aucune dépêche, elle est considérée comme injoignable. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressée se trouve sur le territoire belge depuis le 27/01/2023, d'après la déclaration d'arrivée datée du 02/02/2023. Ainsi, l'intéressée a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Cet élément n'est donc pas de nature à empêcher l'issue de cette présente décision.

Concernant son âge (44 ans) et son état de santé, aucun élément dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait des besoins spécifiques de protection en la matière.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun élément dans son dossier ne nous permet d'attester que l'intéressée s'est intégrée socialement et culturellement au sein de la société belge.

Concernant sa situation économique, le dossier administratif de l'intéressée nous informe que celle-ci a travaillé auprès de [F.A.] SA, d'après une attestation d'emploi. Néanmoins, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration, l'attestation d'emploi précitée concerne un contrat de travail ayant pris fin le 16/10/2023. Dès lors, en l'absence de documents nous permettant d'analyser la situation économique actuelle de la personne concernée, cet élément ne permet en aucun cas de maintenir son titre de séjour en Belgique.
Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, aucun élément dans son dossier administratif ne nous permet de conclure que l'intéressée n'ait plus de liens avec le Maroc.

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 42 quater §1er alinéa 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, l'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant belge – Monsieur [Q.G.] – se sont mariés en date du 25/02/2023. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 02/04/2024. Ainsi, considérant le divorce, la cellule familiale entre les deux personnes concernées est désormais inexistante. Aucun élément dans le dossier administratif ne permet d'établir qu'une quelconque autre relation ne puisse se poursuivre en dehors du territoire. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une <u>première branche</u>, elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n ce que la décision contestée est motivée par le fait que [la partie requérante] n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint, à savoir son époux : « *L'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant belge – Monsieur [Q.G.] – se sont mariés en date du 25/02/2023. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 02/04/2024. Le mariage a duré moins de deux années et les deux personnes concernées n'ont pas d'enfant en commun (…)* » [.] […] Selon la décision contestée : « *Par ses courriers du 29/07/2024 et du 27/09/2024, l'Office des étrangers a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec la personne concernée afin qu'elle produise des éléments relatifs à la condition précitée. Celle-ci n'ayant répondu à aucune dépêche, elle est considérée comme injoignable. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif (…)* » [.] Toutefois, [la partie requérante] n'a jamais réceptionné et ne s'est vue [*sic*] notifier un quelconque courrier de la partie adverse. […] En l'occurrence, [la partie requérante] n'a pas été correctement informée de l'intention de la partie adverse de prendre une décision mettant fin à son droit de séjour et *a fortiori* n'a pu faire valoir son point de vue à cet égard avant la prise de ladite décision. […] Si la partie adverse n'avait pas méconnu le droit à être entendu[e] de [la partie requérante], cette dernière aurait pu lui fournir des éléments supplémentaires et l'informer davantage quant à sa situation. Force est de constater que la partie adverse a méconnu le droit d'être entendu[e] de [la partie requérante] avant de prendre la décision attaquée. Or celle-ci constitue une mesure grave qui implique une vigilance particulière qu'aurait dû être celle de la partie adverse. La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

2.3 Dans une <u>seconde branche</u>, elle soutient, après des considérations théoriques, que « [e]n ce que la décision contestée est motivée par le fait que : « *Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de*

l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, l'intéressée – [nom et prénom de la partie requérante] – et son regroupant belge – Monsieur [Q.G.] – se sont mariés en date du 25/02/2023. Néanmoins, les deux personnes concernées ont divorcé en date du 02/04/2024. Ainsi, considérant le divorce, la cellule familiale entre les deux personnes concernées est désormais inexistante. Aucun élément dans le dossier administratif ne permet d'établir qu'une quelconque autre relation ne puisse se poursuivre en dehors du territoire. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001) (…) » [.] […] En l'espèce, la réalité de la vie privée et familiale de [la partie requérante] en BELGIQUE ne saurait être contestée. En effet, il ressort du dossier administratif que :
- [La partie requérante] est arrivée sur le territoire belge le 27.01.2023 en possession d'un passeport revêtu d'un visa C ;
- Elle réside en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis lors, soit depuis 2 ans ;
- A son arrivée en BELGIQUE, [la partie requérante] a été mise en possession le 25.07.2024 d'une carte de séjour (« F ») valable cinq ans ;
- Elle a exercé une activité professionnelle en qualité d'ouvrière – intérimaire auprès de la SA [F.A.] du 25.07.2023 au 16.10.2023 et du 08.10.2024 au 06.12.2024[.]
Depuis janvier 2023, [la partie requérante] a donc développé l'intégralité de sa vie sur le territoire belge tant sur le plan affectif, économique que social. Il est incontestable que la vie privée et familiale de [la partie requérante] est profondément ancrée en BELGIQUE. [La partie requérante] entretient donc des liens sociaux et culturels en BELGIQUE qui sont beaucoup plus forts que ses liens avec son pays d'origine, le MAROC, ce qui n'a pas été correctement apprécié par la partie adverse dans la décision contestée. La partie adverse n'a absolument pas examiné l'existence et la réalité du lien familial [de la partie requérante] en BELGIQUE et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence. La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. […] La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale de la partie requérante] est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de ces décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce […]. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse. Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :
[…] ;
4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
[…] ».

L'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été mis fin au mariage entre le regroupant, Monsieur [Q.G.], et la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[2], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[3], d'autre part. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.3.2 En l'espèce, il s'avère, à la lecture du dossier administratif, que le courrier envoyé par pli recommandé par la partie défenderesse le 29 juillet 2024 l'a été à une adresse erronée, à savoir l'ancienne adresse de la partie requérante dans la commune de Messancy. En effet, dès le 11 juillet 2024, la commune de Charleroi prévenait la partie défenderesse du changement d'adresse de la partie requérante. C'est en outre à la commune de Charleroi que, le 25 juillet 2024, la partie défenderesse donnait des instructions en vue de la délivrance de la « carte F » de la partie requérante.

C'est la raison pour laquelle la partie défenderesse a ensuite demandé au bourgmestre de la ville de Charleroi de notifier à la partie requérante le courrier l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour en raison de son divorce et l'invitant à lui faire parvenir « tous les documents utiles », « dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent courrier, et de préférence avant le 14/10/2024 », mentionnant l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante précise que la partie requérante n'a jamais réceptionné ce courrier, ni se l'est vu notifier.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien envoyé ce courrier à l'administration communale de Charleroi. Cependant, aucune information ne se trouve au dossier administratif quant à la suite donnée à ce courrier par l'administration communale de Charleroi.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas établi, au vu du dossier administratif tel qu'il lui a été déposé, que la partie requérante ait eu l'opportunité de produire « tous les documents utiles », notamment pour faire valoir l'existence d'éléments visés à l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser, et même d'évoquer, un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.
[2] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[3] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

la décision attaquée. En effet, elle se contente de mentionner, en termes de requête qu'elle «aurait pu lui fournir des éléments supplémentaires et l'informer davantage quant à sa situation », sans plus ample précision.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[4].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[5].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[6]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[7]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[8]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[9]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[10], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[11], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la partie requérante et son ancien époux, Monsieur [Q.G.], est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. La partie défenderesse a ainsi valablement pu constater que le lien familial entre la partie requérante et son ancien époux n'existe plus, leur mariage ayant pris fin le 2 avril 2024. La partie

[4] Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[5] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[6] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[7] cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[8] cf. Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39.
[9] cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[10] cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[11] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

défenderesse a donc correctement « examiné l'existence et la réalité du lien familial [de la partie requérante] en Belgique », contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête.

3.4.3 S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication du fait que « la vie privée et familiale de la partie requérante] est profondément ancrée en Belgique » et qu'elle « entretient donc des liens sociaux et culturels en BELGIQUE qui sont beaucoup plus forts que ses liens avec son pays d'origine, le MAROC », allégations non autrement étayées.

De plus, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait eu une « activité professionnelle en qualité d'ouvrière – intérimaire auprès de la SA [F.A.] du 25.07.2023 au 16.10.2023 et du 08.10.2024 au 06.12.2024 » ou qu'elle aurait séjourné depuis près de 2 ans au moment de la décision attaquée sur le territoire.

3.4.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT